

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **ROMANS SUR ISERE**



442335

Dénomination : A.M.F

n° de gestion : 2008B70057

n° d'identification : 502 296 502

n° de dépôt : A2010/003793

Date du dépôt : 12/06/2010

Pièce : procès-verbal d'assemblée générale mixte
du 10/06/2010

8 150057

A3793

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE ROMANS LE

12 JUIL 2010

AMF**Société à Responsabilité Limitée au capital de 10 000 € (ancien capital)**
Société à Responsabilité Limitée au capital de 12 500 € (nouveau capital)**Siège Social : 18, lotissement de la Roubine**
26 130 SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX
RCS ROMANS B 502 296 502**Enregistré à : SIEC DE VALENCE SUD - POLE**
ENREGISTREMENT

Le 05/07/2010 Bordereau n°2010/1 309 Case n°22

Ext 5020

Enregistrement : 375 €

Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent

Danièle COULET

Agent des impôts

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 10 JUIN 2010

L'an deux mille dix et le dix juin à dix heures.

Les associés d'AMF, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 €, divisé en 1 000 parts de valeur identique chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte au 18, lotissement de la Roubine 26 130 SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Andréi MANOLIU possédant 950 parts n° 1 à 950 inclus
- Madame Marie France SAUVE épouse MANOLU possédant 50 parts n° 951 à 1 000 inclus.

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Andréi MANOLIU, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR**RESOLUTIONS ORDINAIRES**

1. Lecture du rapport de gestion établi par le gérant, approbation des comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2009 et quitus au gérant, et approbation des charges non déductibles fiscalement,
2. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 Décembre 2009,
3. Convention(s) visée(s) à l'article L. 223-19 du Code de Commerce
4. Rémunération du gérant

JBF A

RESOLUTIONS EXTRAORDINAIRES

5. Augmentation du capital social d'une somme de 2 500 € par incorporation du compte courant et élévation du nombre de parts sociales existantes,
6. Modification corrélative des statuts (cf. articles 6 & 7 des statuts)
7. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 Décembre 2009,
- le rapport de gestion établi par la gérance,
- le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code du Commerce

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'Assemblée du rapport de gestion et du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code du Commerce, établis par la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

RESOLUTIONS ORDINAIRES

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 31 Décembre 2009, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport et qui font apparaître un bénéfice de 264 739 €.

Elle approuve également les dépenses et charges non déductibles qui s'élèvent à un montant global de 58 506 € et qui se décomposent comme suit :

- Amortissements excédentaires et autres amortissements non déductibles pour 19 581 €
- Provisions et charges à payer non déductibles pour 1 498 €
- Impôt sur les sociétés pour 37 427 €

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 31 Décembre 2009.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition de la gérance et décide d'affecter le bénéfice de 264 739 € de l'exercice de la manière suivante :

ORIGINE

Bénéfice de l'exercice

264 739,00 €

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate une rémunération de 480 497 € pour le gérant au cours de l'exercice clos et approuve le remboursement des frais de voyages et de déplacement pour la somme de 52 134 € et décide de reconduire pour le prochain exercice la rémunération pour un montant au moins égal à celui de l'exercice clos en 2009.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, le gérant n'ayant pas pris part au vote.

RESOLUTIONS EXTRAORDINAIRES

CINQUIEME RESOLUTION

Décision d'augmentation du capital:

L'Assemblée Générale décide d'augmenter le capital social de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2 500 €) par l'émission de 250 parts nouvelles d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) assortie d'une prime d'émission de 2€ par part soit 5000€ de prime pour les 250 parts souscrites, entièrement libérées.

Le capital sera porté à 12 500 € et l'Assemblée Générale décide de réserver la totalité de l'augmentation de capital à Monsieur Andréi MANOLIU, qui devra libérer intégralement le montant de sa souscription en numéraire par compensation avec son compte courant liquide et exigible sur la société.

En représentation de cette augmentation de capital, seront créées 250 parts sociales supplémentaires à 10 € de nominal, ce qui porte désormais le nombre de parts sociales à 1250 (n° 1 à 1250 inclus) avec pour valeur nominale 10 €.

Enfin, l'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au président pour la réalisation de l'augmentation de capital, recevoir et constater la souscription des parts nouvelles, recevoir les versements exigibles et faire toute compensation utiles, modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture de la souscription, clore par anticipation la souscription dès que toutes les parts auront été souscrites, constater la libération des parts souscrites, effectuer le dépôt des fonds reçus dans les conditions légales, apporter aux statuts les modifications corrélatives nécessaires, accomplir toutes formalités et prendre toutes mesures aux fins de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et généralement faire le nécessaire.

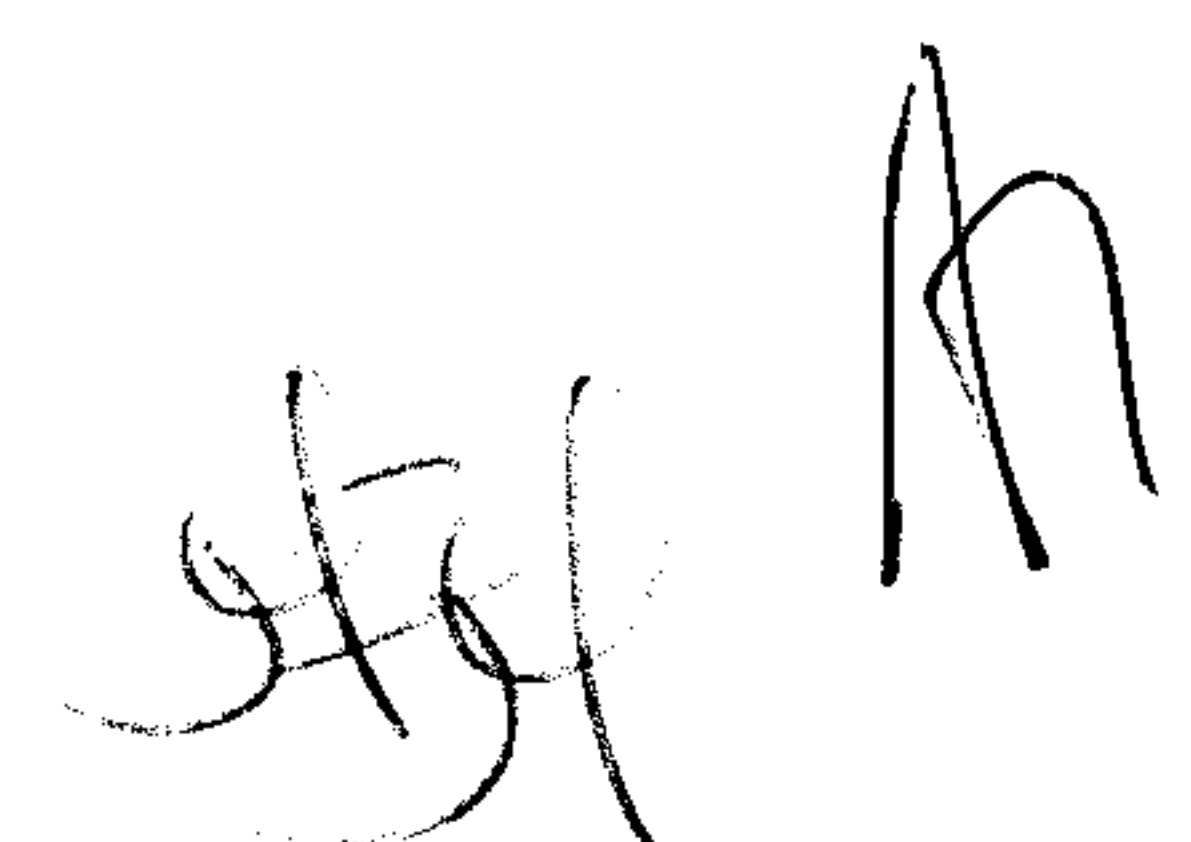
Constatation de l'augmentation de capital:

L'Assemblée Générale ayant fixé le prix d'émission des parts nouvelles au prix de DOUZE EUROS (12 €), soit une prime d'émission de DEUX EUROS (2 €) par part constate donc que les DEUX CENT CINQUANTE (250) parts nouvelles de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune composant la totalité de l'augmentation de capital de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2 500 €) ont été entièrement souscrites et libérées par le bénéficiaire par compensation avec son compte courant liquide et exigible sur la société.

En conséquence, l'augmentation de capital de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2 500 €) décidée est définitivement réalisée.

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution précédente, constate que les 250 parts nouvelles sont immédiatement souscrites par Monsieur Andréi MANOLIU à concurrence de 250 parts n° 1001 à 1250 inclus

Total égal au nombre de parts nouvelles.... **250 parts**



L'Assemblée Générale prend acte que le souscripteur, Monsieur Andréi MANOLIU, a libéré le montant de sa souscription à concurrence de 2500 € en numéraire pour la libération du capital et 500€ au titre de la prime d'émission,

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide donc de modifier les articles 6 et 7 des statuts, désormais libellés comme suit :

« Article 6 – Apports :

Suite à l'augmentation de capital social du 10 juin 2010 :

- les DEUX CENT CINQUANTE (250) parts nouvelles de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune composant la totalité de l'augmentation de capital de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2 500 €) ont été entièrement libérées par incorporation du compte courant de Monsieur Andréi MANOLIU.

L'attribution des parts est désormais la suivante :

- | | |
|---|--|
| - Monsieur André MANOLIU | 1200 parts n° 1 à 950 inclus et 1001 à 1250 inclus |
| - Madame Marie France SAUVE ép. MANOLIU | 50 parts n° 951 à 1000 inclus. |

Soit au total 1250 parts sociales ».

« Article 7 - Capital social

Ancienne mention : Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €), divisé en MILLE PARTS (1000 parts) de DIX EUROS (10 €) de nominal chacune.

Nouvelle mention : Suite à la constatation de l'augmentation de capital par émission de nouvelles parts, le capital social est désormais fixé à la somme de DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS (12 500 €), divisé en MILLE DEUX CENT CINQUANTE PARTS (1250 parts) de DIX EUROS (10 €) de nominal chacune. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

Mr Andréi MANOLIU

Mme Marie-France SAUVE ép. MANOLU

